

# **STATUTS DE LA CHORALE « CHŒUR VIVA VOCE » DE GUYANCOURT**

**ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2022 DÉPOSÉS À LA PRÉFECTURE DE  
VERSAILLES LE 08 AOUT 2022**

## **ARTICLE 1**

Le Chœur Viva Voce est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, enregistrée sous le numéro 7136 (RNA W784004253, SIRET 321 114 183 00023).

## **ARTICLE 2 – BUT**

Cette association a pour but :

- l'éducation musicale par la pratique du chant choral et la diffusion du patrimoine de musique chorale par des manifestations culturelles, notamment sous la forme de concerts avec, le cas échéant, des solistes et des instrumentistes.
- toutes autres activités culturelles ou de loisirs favorisant l'épanouissement de la vie collective et musicale de ses membres.

Elle se veut un lieu de rencontre amicale largement ouvert. Eventuellement, après accord de l'Assemblée Générale, elle peut adhérer à une fédération musicale.

## **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Son siège social peut se situer en toute commune du département des Yvelines ou au domicile de son Président, à fixer par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4 – COMPOSITION**

L'association se compose de membres qui ont adhéré en remplissant le formulaire d'inscription et se sont donc engagés à respecter les présents statuts et le règlement intérieur ainsi qu'à céder leur droit à l'image dans le cadre des activités de l'association.

Le nombre maximal de choristes est fixé à soixante. Il peut être révisé pour l'année en cours par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 5 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation de l'année en cours ou par une décision d'exclusion prononcée par le Président au nom du Conseil d'Administration à l'issue d'une procédure d'exclusion suivant l'article concerné du règlement intérieur.

## **ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration au plus de neuf membres élus par l'Assemblée Générale et du Chef de chœur qui en est membre de droit. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année, le nombre de mandats n'étant pas limité.

Le Conseil d'Administration élabore un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement de l'association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 7 - BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

### **ARTICLE 7.1 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT**

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un membre du Conseil d'Administration.

Il ordonnance les opérations financières dont le montant est supérieur à 1500 Euros.

En cas de vacance, il est remplacé par un Vice-Président.

### **ARTICLE 7.2 - TRESORIER**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes.

Il assure la paie et les formalités déclaratives du (ou des) salariés employé(s) par l'association.

Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant les fonds de réserve sont autorisés par le Président en accord avec le Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité au jour le jour de toutes les opérations. Il en rend compte deux fois par an au Conseil d'Administration et annuellement à l'Assemblée Générale qui statue alors sur la gestion.

Il construit le budget prévisionnel qui après approbation du Conseil d'Administration est présenté, pour information, en Assemblée Générale.

### **ARTICLE 7.3 - SECRETAIRE**

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des archives.

Il propose les ordres du jour des réunions et les fait valider par le Président.

Il rédige les procès-verbaux des réunions et en assure la transcription sur les registres.

## **ARTICLE 8 – RÉUNION DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Bureau se réunit sur convocation de l'un de ses quatre membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président pendant la période d'activité de l'association. Il peut se réunir exceptionnellement sur la demande du tiers de ses membres ou du quart des membres de l'association.

**Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.**

## **ARTICLE 9 – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L’Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l’association.

L’Assemblée Générale se réunit chaque année. Quinze jours *a minima* avant la date fixée, tous les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire.

Pour se faire représenter, un membre de l’association peut mandater par écrit un autre membre. Un membre présent ne peut détenir qu’un maximum de trois mandats.

L’ordre du jour est indiqué sur la convocation. Lors de l’Assemblée Générale, ne sont traitées que les questions soumises à l’ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Conseil d’Administration, préside l’Assemblée. Il expose la situation morale de l’association.

Le Chef de chœur présente les projets du programme musical.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’Assemblée.

L’Assemblée Générale procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d’Administration. Sont éligibles au Conseil d’Administration les membres âgés de 18 ans révolus à la date de l’Assemblée Générale ayant au moins six mois d’ancienneté dans l’association.

## **ARTICLE 10 – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est ou sur la demande de la majorité absolue des membres de l’association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l’article 9.

## **ARTICLE 11 – DÉLIBÉRATION**

L’Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu’en présence des trois-quarts de ses membres. Si ce quorum n’est pas atteint, l’Assemblée Générale est convoquée une deuxième fois à au moins 15 jours d’intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 12 – DISSOLUTION**

La dissolution de l’association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon l’article 10. Elle est décidée par trois-quarts au moins des membres présents à cette Assemblée Générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l’actif, s’il y a lieu, est dévolu conformément à l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 13 – RESSOURCES**

Les ressources de l’association comprennent :

- le montant des cotisations. Celles-ci restent acquises à l’association même en cas de démission ou de radiation
- les subventions de l’État, de la région, des départements, des communes
- les dons manuels
- les ressources résultant du mécénat et du parrainage
- les revenus des placements effectués
- les recettes provenant des concerts organisés par l’association, ainsi que de la vente de produits,

services ou prestations fournis par l'association

- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur
- la participation des choristes aux frais de voyages et d'organisation de tout concert, sortie, ou manifestation

Le Président,

La Secrétaire,